

leurs successeurs & leurs Gens & Officiers gardans leurs Juridicions temporelles, en fassent, suessent & laissent joir & user paisiblement & perpetuellement desormés inviolablement, & sanz enfreindre; & ycelles gardent & fassent tenir & garder sanz innovation ou empeschement quelconques; non contrestant usage, sille, Coustume de pais ou commune observance quelconques à ce contraires. Et pour ce que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes: Sauf nostre droit en autres choses, & l'autray en toutes. *Donné à Paris, au mois de May, l'an de grace M. CCCLXXIII. & le XI.<sup>e</sup> de nostre Regne.*

Par le Roy, à la relacion du Conseil. P. DE DISY.

CHARLES  
V.  
à Paris, en  
May 1374.

(a) *Mandement pour faire une Fabrication d'Espèces dans la Monnoye de Roüen.*

CHARLES  
V.  
à Paris, le 10.  
de Juin 1374.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Gardes & Maître particulier de nostre Monnoye de Roüen: Salut. Savoir faisons que de nostre commandement & voulenté, pour le bien & prouffit de Nous & de nos subgectz, aucuns de noz amez & feaux Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, ont traicté, accordé & marchandé avec Thomas Gondoin, en telle maniere que iceluy Thomas doit porter ou faire porter & livrer en la dicte Monnoye de Roüen, cent Marcs d'Argent allayez à l. Denier vi. grains de Loy, Argent-le-Roy; <sup>a</sup> parmi ce que pour

chacun marc, il aura & luy sera payé le pris de cviii. Sols Tournois; desquels cent Marcs d'Argent Nous avons ordonné que en la dicte Monnoye soient faictes & ouvrees petites Mailles tournois à ung Denier six grains de Loy, Argent-le-Roy; & de <sup>b</sup> vingt-cinq Solz de poix au marc de Paris, afin de oster le cours à certaine quantité de faulx Monnoye noire faicte hors de nostre Royaume, laquelle est prinse & mise en la dicte Ville & où pais d'environ; Pourquoy Nous vous mandons & à chacun de vous, que les dits cviii. Sols Tournois vous payez & delivrez audit Thomas, pour chacun des dits Cent Marcs d'Argent, tout ainsi que par luy ou par autre en son nom, les dits Marcs d'Argent vous seront livrez en la dicte Monnoye; & par rapportant ces presentes, ou coppie d'icelles collationnée par nostre Chambre des Comptes, avec certiffication de vous Gardes, des dits cent Marcs d'Argent ainsi livrez en la dite Monnoye, & recongnissance dudit Thomas de ce que pour la dite cause payé luy aura esté par vous, Nous voulons & mandons estre alloüez ès comptes de vous Maître particulier dessus dit, par nos amez & feaux Gens de nos Comptes à Paris; nonobstant Ordonnances, Mandement ou deffences à ce contraires. *Donné à Paris, le dixiesme jour de Juing, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> LXXIIII. & de nostre Regne le unzieme. Ainsi signé.* Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel les Generaulx-Maistres des Monnoyes estoient. P. DE MONTYON.

<sup>a</sup> moyennant

<sup>b</sup> de 300. Pièces  
au marc.  
<sup>c</sup> poids.

## NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.<sup>o</sup> 111. recto.

Avant ces Lettres, il y a:

*Mandement de Cent Marcs d'Argent que Thomas Gondoin a promis de livrer en la Monnoye de Roüen, pour iceulx metre & convertir en petites Mailles, dont il doit avoir par cha-*

*un Marc, cviii. Sols Tournois.*

Ces Lettres sont aussi, avec quelques legeres differences, dans le Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 9 vingt verso (180).

Dans ce Registre, avant ces Lettres, il y a:  
*Mandement pour faire Mailles en la Monnoye de Roüen.*

